



Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE KINTZHEIM – 67600

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du **22 février 2022** – 20 h – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 16 février 2022
Membres en fonction : 19
Membres présents : 18
Sous la présidence de : M. Christian SCHLEIFER – Maire

Membres présents : MM. et Mmes : Christian SCHLEIFER, Xavier WRTAL, Fabienne OBERLÉ, Roger WERRA, Sylvie HEINRICH, Nicolas LOGEL, Christine WOLFERSPERGER, Joseph BLUMBERGER, Pascale ADRIAN, Daniel GWINNER, Sandra KLEIN, Cathy CAMPOS, Cédric BRACONNIER, Thibaut LABREVOIS, Jeanne ADONETH, Maurice SUTTERLITTI, Thierry DECK, Jeannine EGELE.

Absent(s) excusé(s) : Mme Anny SCHREIBER qui a donné procuration à Mme Jeannine EGELE

Absent(s) : /

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal présents.

L'ordre du jour de la séance est inchangé par rapport à l'envoi fait aux membres du Conseil Municipal le 16 février 2022.

1. APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022 et NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le Conseil Municipal désigne M. Maurice SUTTERLITTI, secrétaire de la présente séance.

Mme Valérie STEINMANN est désignée secrétaire administrative. Elle donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 25 janvier 2022 qui est adopté à l'unanimité sous réserve pour M. Thierry DECK de la modification du point n° 2.c) « Demande de participation financière à des travaux de réfection de la voie d'accès à la Maison forestière de Bois l'Abbesse » comme évoqué dans un courrier électronique du 31 janvier 2022 (cf 2.a) du Conseil Municipal du 22/02/2022).

2. FINANCES

a) Demande de participation financière à des travaux de réfection de la voie d'accès à la maison forestière de Bois l'Abbesse - Complément à la délibération du 25 janvier 2022

Par délibération du 25 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'une Commission d'Appel d'Offre ad hoc du groupement de commandes entre les Communes de Lièpvre, Kintzheim et Sélestat et désigné expressément

- ❖ M. Roger WERRA comme titulaire et
- ❖ M. Joseph BLUMBERGER comme suppléant

Or, M. Thierry DECK a stipulé, dans un courrier électronique adressé le 31 janvier 2022 à M. le Maire et à Mme la Secrétaire de séance, qu'aucun appel de candidature ou de vote n'a eu lieu lors de ladite séance. De plus, il fait remarquer que les membres désignés doivent être choisis parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offre de chaque membre du groupement, ce qui exclut de fait la désignation de M. Joseph BLUMBERGER Ainsi, au vu de ce qui précède,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Roger WERRA, comme titulaire et M. Xavier WRTAL, comme suppléant au sein de la Commission d'Appel d'Offre ad hoc du groupement de commandes.

b) Installation audiovisuelle dans la salle de réception de la mairie - Demande de subvention Complément à la délibération du 25 janvier 2022

Par délibération du 25 janvier 2022, le Conseil Municipal a sollicité une subvention de l'État au titre de la DSIL pour les travaux d'installation audiovisuelle dans la Salle de réceptions de la Mairie.

Considérant qu'il convient de rectifier les termes et de compléter la délibération susvisée, sur demande du service instructeur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de mise en place d'une installation audiovisuelle dans la Salle de la Mairie,
- **DIT** que le plan de financement retenu est le suivant :
 - 30% de subvention au titre de la DSIL sur une base de 26 082,90€ soit 7 825€ et
 - 70% à la charge de la Commune

c) **Travaux d'aménagement d'un skate-park - Demande de subvention - Complément à la délibération du 25 janvier 2022**

Par délibération du 25 janvier 2022, le Conseil Municipal a sollicité une subvention de l'Etat au titre de la DETR pour des travaux d'aménagement d'un skate-park.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération susvisée, sur demande du service instructeur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet d'aménagement d'un skate-park,
- **DIT** que le plan de financement retenu est le suivant :
 - 30% de subvention au titre de la DETR sur une base de 72 806,80€, soit 21 842€,
 - 20% de subvention de la Région au titre de l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité, sur la même base, soit 14 561€,
 - 50% à la charge de la Commune
- **CHARGE** la Secrétaire de se renseigner sur d'autres sources de subventionnement potentielles, comme la Collectivité Européenne d'Alsace ou la CAF du Bas-Rhin.

d) **Règlement par la Commune d'une note de frais et honoraires dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à M. Francis WEYH, au-delà du plafond de l'assureur protection juridique.**

M. le Maire rappelle que M. Francis WEYH, ancien Maire de la Commune de KINTZHEIM et M. Thierry DECK ont fait l'objet de plainte de MM Benoit DONZE et Stéphane MARTIN en suite de quoi, par ordonnance du 17 janvier 2017, le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de COLMAR les a renvoyés devant le Tribunal de Police sur la qualification de diffamation non publique.

Par délibération du Conseil Municipal de la Commune de KINTZHEIM du 22 mars 2016 la protection fonctionnelle du Maire a été accordée à M. WEYH, la CIADE, assureur protection juridique de la Commune, ayant confirmé la prise en charge des frais et honoraires d'avocat.

MM WEYH et DECK ont été relaxés par jugement du 17 décembre 2017 par le Tribunal de Police de COLMAR.

Par arrêt du 21 novembre 2018, la Cour d'Appel de COLMAR a déclaré coupables MM WEYH et DECK des faits qui leur étaient reprochés.

Par arrêt du 21 avril 2020, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de COLMAR en ses seules dispositions pénales relatives à la condamnation de MM WEYH et DECK.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de NANCY, qui par arrêt du 23 mars 2021 a déclaré coupables MM Francis WEYH et Thierry DECK des faits de diffamation non publique commis le 25 et 28 septembre 2015 à l'égard de M. Stéphane MARTIN.

MM Francis WEYH et Thierry DECK ont entendu former un nouveau pourvoi en cassation.

Dans ce cadre la CIADE a informé la Commune de KINTZHEIM que le plafond contractuel de 16.000,-€ avait été atteint par les frais et honoraires des avocats de sorte que la CIADE ne prenait plus en charge la dernière facture qu'à hauteur du solde du plafond soit 294,40 € pour une facture de 2.400,- € TTC.

Il apparait que cette note d'honoraires est intitulée « Affaire. WEYH Francis – Thierry DECK c/ MARTIN Stéphane ».

(Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal)

Cependant la Commune n'a pas vocation à régler les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de M. Thierry DECK.

Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas donner suite au règlement de cette facture, par ailleurs rejetée par la Trésorerie, tant qu'il ne sera pas justifié que l'ensemble des frais et honoraires réglés par la CIADE n'ont servi que strictement à la défense des intérêts de Monsieur WEYH, étant relevé par ailleurs que M. WEYH et M. DECK ont le même Conseil.

Le Maire propose dès lors de confirmer en l'état le rejet du paiement par la Commune de KINTZHEIM de la note de frais et honoraires n° 211112140 de la SCP BORE, SALVE de BRUNETON, MEGRET du 16 novembre 2021 de 2.400,- € TTC.

Entendu l'exposé de M. Christian SCHLEIFER, Maire de la Commune, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de confirmer le rejet de la demande de paiement de la facture de la SCP BORE, SALVE de BRUNETON, MEGRET du 16 novembre 2021,
- **DIT** que le Maire invitera M. WEYH à justifier que l'ensemble des notes de frais et honoraires pris en charge par la CIADE au titre de sa protection fonctionnelle ont été strictement exposés par la défense de ses intérêts et que M. Thierry DECK a réglé ses propres frais et honoraires dans les mêmes proportions,
- **INVITE** M. Francis WEYH à fournir à la Commune de KINTZHEIM les justificatifs de l'ensemble des frais et honoraires réglés à ce jour avec le détail des frais et honoraires mis en compte,
- **DIT** qu'il sera à nouveau statué après communication des éléments.

M. Thierry DECK apporte des précisions et des corrections à l'exposé de M. le Maire sur l'historique de la procédure et relève la mauvaise foi de la Municipalité dans cette affaire.

Pour ces raisons, il vote contre la délibération susvisée qui est adoptée à l'unanimité, moins cette voix contre et trois abstentions (M. Maurice SUTTERLITTI, Mme Anny SCHREIBER par procuration de Mme Jeannine EGELE et Mme Jeannine EGELE).

3. FORET

a) Etat d'assiette des coupes 2023

M. Joseph BLUMBERGER présente au Conseil Municipal les différents documents de gestion de la forêt communale pour l'exercice en cours. Il s'agit notamment des propositions des travaux patrimoniaux et de l'état de prévision des coupes pour 2022 ainsi que l'état d'assiette des coupes prévisionnelles retenues pour 2023.

Ces différents documents ont été présentés et débattus lors de réunions en comité consultatif et commission économique.

Après la présentation des documents, une discussion s'ouvre entre les membres du Conseil Municipal.

M. Thierry DECK s'interroge sur l'absence de la parcelle n°27 qui figurait sur le programme d'assiette des coupes pour 2022.

M. Joseph BLUMBERGER lui répond qu'effectivement, le SIVU a donné la priorité à d'autres parcelles de bois déperissant.

M. Thierry DECK constate qu'une ligne budgétaire a été ouverte dans le programme d'actions 2022 pour l'entretien des renvois d'eau et s'en félicite. Il avait déjà insisté l'année précédente sur l'importance de ce poste mais sa remarque n'avait pas été suivie d'effets.

(Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal)

M. Joseph BLUMBERGER fait remarquer qu'il est désormais prévu une inscription biannuelle de ce poste budgétaire et que ce sont les précipitations anormales de l'année écoulée qui ont rendu son inscription légitime.

M. Thierry DECK souligne que si un entretien régulier avait été fait par les membres du SIVU, des dégâts auraient pu être évités. Le problème vient du fait d'après ses dires que les membres du SIVU sont accaparés par d'autres communes qui ne participent pas à hauteur aux frais de fonctionnement du Syndicat.

M. Joseph BLUMBERGER présente ensuite aux membres du Conseil Municipal le projet des plantations pour 2022. Trois places ont ainsi été identifiées avec plantation sur 3ha d'un certain nombre d'essences. La Commune a été retenue au titre du programme « Forêt d'Avenir » et se verra allouer une subvention de 8400€ pour ces travaux.

M. Thierry DECK souhaite obtenir le montant des subventions obtenues pour les plantations réalisées en 2021. M. Joseph BLUMBERGER fournira un bilan de l'exercice dès réception par les services de l'ONF.

Au vu de ce qui précède,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2023 tel que présenté ci-dessous :

|  | | Etat d'Assiette Année 2023 UT SELESTAT | Forêt n° 24/49 KINTZHEIM | Monsieur le Maire COMMUNE de KINTZHEIM 50 RUE DE LA LIBERTE 67600 KINTZHEIM |
|---|----|--|-----------------------------|--|
| Coupes de l'aménagement | | | | |
| Forêt | UG | Peuplement | Type Coupe | Surf. à Dés. (ha) |
| KINTZHEIM | 2 | futaie régulière Chênes>50% et Hêtres 20/50% Moyens bois prépondérant par défaut : absence d'indication | Amélioration indifférenciée | 11,09 |
| KINTZHEIM | 15 | futaie régulière Sapin> 50% et pin sylvestre 20/50% Moyens bois prépondérant par défaut : absence d'indication | Amélioration indifférenciée | 7,65 |
| KINTZHEIM | 32 | futaie régulière CHENE SESSILE Moyens bois prépondérant par défaut : absence d'indication | Amélioration indifférenciée | 12,62 |

(Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal)

|  | Etat d'Assiette Année 2023 UT SELESTAT | Forêt n° 24/49 KINTZHEIM | Monsieur le Maire COMMUNE de KINTZHEIM 50 RUE DE LA LIBERTE 67600 KINTZHEIM | |
|---|---|---|--|----------------------|
| Coupes proposées en suppression | | | | |
| Forêt | UG | Peuplement | Type Coupe | Surf. à Dés. (ha) |
| KINTZHEIM | 22_R | futaie régulière SAPIN PECTINE Gros bois prépondérant par défaut : absence d'indication | Régénération indifférenciée | 8,75 |
| KINTZHEIM | 16_A | futaie régulière SAPIN PECTINE Moyens bois prépondérant par défaut : absence d'indication | Amélioration indifférenciée | 2,02 |

DF-1 - Application Récoltes Prévisibles - Edition du 16/11/2021 - page n° 34

b) Etat de prévision des coupes 2022

Le Conseil Municipal, au vu de ce qui précède, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état de prévision des coupes tel que présenté ci-dessous :

| 3.b) Etat de prévision des coupes 2022 | Volumes | Montant HT | Montant TTC | TVA 20% |
|---|-------------|-----------------|--------------|--------------|
| Recettes | | | | |
| Coupes à façonner | 916 m3 (V1) | 40 580 € (1) | 48 696 € | |
| Coupes en vente sur pied | 507 m3 (V2) | 4 500 € (2) | 5 400 € | |
| Total recettes | | 45 080 € | 54 096 € | 9 016 € |
| Dépenses | | | | |
| Dépenses d'abattage et de façonnage (salaires + charges) | | 19 280 € (3) | | |
| Dépenses de débardage et de câblage | | 8 430 € (4) | | 1 686 € |
| s/total | | 27 710 € | | |
| Honoraires | | 2 341 € (5) | | |
| Assistance à la gestion de la main d'œuvre | | 964 € (6) | | |
| Autres dépenses | | 964 € (7) | | |
| s/total | | 4 269 € | | |
| Frais totaux d'exploitation | | 31 979 € (8) | 33 676 € | 1 697 € (10) |
| Bilan nette prévisionnel | | 13 101 € (9) | 20 420 € | |
| Assistance technique : encadrement de l'exploitation forestière (3,00€ / m3 bois d'œuvre, d'industrie et de feux) | 766 m3 (V3) | 2 298 € (11) | 2 758 € (12) | 460 € (13) |

(Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal)

c) Programme d'actions 2022

Le Conseil Municipal, au vu de ce qui précède, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir pour 2022 les travaux tel que présentés ci-dessous :

| 3.c) Programme d'actions 2022 | Quantité | Montant HT | Honoraires HT d'ATDO-MOE (13%) | Total HT (montants sous/totaux arrondis) |
|--|-------------|-----------------------|--------------------------------|--|
| TRAVAUX DE MAINTENANCE - PARCELLAIRE | | | | |
| Entretien des parcelles 2, 15 et 32 | 3 800 ML | 1 440,00 (1) | 187,20 | 1 627,20 |
| Entretien du périmètre des parcelles 2 et 32 | 900 ML | 864,00 (2) | 112,32 | 976,32 |
| S/Total | | 2 304,00 | 299,52 | 2 610,00 (A) |
| TRAVAUX SYLVICOLES | | | | |
| Dégagement de plantation ou semis artificiel | 5,72 HA | 3 240,00 (3) | 421,20 | 3 661,20 |
| Mise en peinture des arbres objectifs (150 Pins et 100 Douglas) (*) | 250 Unités | 1 080,00 (4) | 140,40 | 1 220,40 |
| Détourage avec élagage (*) | 150 unités | 2 700,00 (5) | 351,00 | 3 051,00 |
| Elagage à 6 m de hauteur (*) | 100 unités | 1 198,80 (6) | 155,84 | 1 354,64 |
| S/Total | | 8 218,80 | 1 068,44 | 9 320,00 (B) |
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES DEGATS DE GIBIER | | | | |
| Entretien des clôtures grillagées (parcelles 37, 23, 7, 16 et 17) | 3 500 ML | 1 152,00 (7) | 149,76 | 1 301,76 |
| S/Total | | 1 152,00 | 149,76 | 1 310,00 (C) |
| TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE | | | | |
| Entretien des renvois d'eau | 20 KM | 2 880,00 (8) | 374,40 | 3 254,40 |
| Travaux d'entretien de routes (RF Rotenberg et Heidenbuhl-Wick supérieur) | 5,3 KM | 8 000,00 (9) | 1 040,00 | 9 040,00 |
| S/Total | | 10 880,00 | 1 414,40 | 12 300,00 (D) |
| TRAVAUX D'ACCUEIL DU PUBLIC | | | | |
| Travaux de sécurisation et de protection des zones fréquentées par le public | 40 heures | 1 440,00 (10) | 187,20 | 1 627,20 |
| S/Total | | 1 440,00 | 187,20 | 1 630,00 (E) |
| TRAVAUX DIVERS | | | | |
| Sécurisation des lots de bois de chauffage | 32 heures ? | 1 376,00 (11) | 178,88 | 1 554,88 |
| Matérialisation des lots de bois de chauffage | 40 heures | 1 440,00 (12) | 187,20 | 1 627,20 |
| Travaux divers dans la pépinière communale | 40 heures | 1 440,00 (13) | 187,20 | 1 627,20 |
| S/Total | | 4 256,00 | 553,28 | 4 820,00 (F) |
| TOTAL GENERAL HT | | 28 250,80 (T1) | 3 672,60 (T2) | 31 990,00 (T3) |
| TVA 20% | | 5 650,16 | 734,52 (T4) | 6 398,00 |
| TOTAL GENERAL TTC | | 33 900,96 | 4 407,12 (T5) | 38 388,00 |

(*) Travaux d'amélioration sylvicole conditionnant l'autorisation de défrichement N° 67-2021-02

Le Conseil Municipal remercie M. Joseph BLUMBERGER pour sa présentation complète des points exposés.

4. Nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal – Adoption

Mme Cathy CAMPOS présente au Conseil Municipal la version finale du règlement intérieur du Conseil Municipal suite à la prise en compte des observations formulées lors des commissions élargies du 03/02/2022.

Intervention de M. Thierry DECK :

« Un règlement intérieur ne pas être contraire aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

La rédaction des articles 2, 4 et 5 l'est.

Les articles 1, 2, 12 et 16 contiennent des dispositions contraires à la jurisprudence rendue par les juridictions administratives.

Ce règlement intérieur porte atteinte aux droits fondamentaux des élus minoritaires que vous cherchez à museler !

Il y a donc tout lieu de rejeter l'adoption du règlement intérieur proposé.

A titre d'exemple pour l'article 2, je cite une ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif de Marseille qui préconise que l'expression de la minorité dans le bulletin municipal doit être de 2 pages. Je sollicite donc 1 page. »

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera annexé à la présente délibération.

Adopté par 18 voix pour et 1 voix contre (M. Thierry DECK).

5. TRAVAUX - Etude de protection contre les inondations - Approbation d'une convention de groupement de commandes avec la Commune de Châtenois

Suite aux événements orageux et aux pluies violentes de juillet 2021, les communes de Kintzheim et de Châtenois ont subi de réelles dégradations dans divers quartiers.

Aussi, afin de prévenir les conséquences de phénomènes similaires, les deux communes ont initié un partenariat afin de mutualiser les frais engagés pour la réalisation d'une étude relative à la lutte contre l'érosion des sols, des ruissellements et des inondations.

Afin d'accompagner techniquement les deux communes dans la réalisation de cette étude, le SDEA assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les frais liés à l'étude seront refacturés à chaque Commune au prorata de la superficie de chaque ban communal. Au stade actuel, le montant des frais d'intervention du SDEA et de l'étude ne sont pas connus.

M. Maurice SUTTERLITTI fait remarquer que cette problématique, de protection contre les inondations a déjà été discuté lors des mandats précédents.

Il convient donc de prendre en compte ce qui a déjà été initié en la matière.

En outre, cette étude ne devrait-elle pas s'inscrire dans un cadre plus large en prenant en considération les inondations fréquentes de l'Autoroute A35 et associer le Conseil Départemental aux réflexions engagées ainsi que d'autres collectivités, tel qu'Orschwiller, dont les remontées d'eau, en provenance notamment du Steingraben, affluent sur le ban communal en cas de fortes précipitations.

L'étude diligentée permettra effectivement de déterminer la part de responsabilité de chacun dans les inondations constatées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et sur la présentation de M. Nicolas LOGEL,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec la commune de Châtenois une convention de groupement de commandes concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les études techniques relatives à la lutte contre l'érosion des sols, des ruissellements et des inondations à lancer sur les bans communaux de Châtenois et Kintzheim par suite des événements orageux des dernières années et leurs conséquences.

6. URBANISME - Cession d'une parcelle au lieu-dit Adrion

M. Xavier WRTAL présente au Conseil Municipal la demande de M. et Mme HAMI-EDDINE, propriétaires d'une parcelle cadastrée section 29 n°314 au lieu-dit Adrion, plantée d'arbres fruitiers, lesquels sollicitent la commune pour l'acquisition d'une parcelle adjacente, section 29 n°313 de2a14 dont elle est propriétaire.

Les intéressés souhaitent, en effet, planter d'autres arbres fruitiers, la largeur de leur terrain actuel ne leur permet pas.

Considérant les arguments des uns et des autres, à savoir que la parcelle communale a été acquise à l'époque pour servir de réserve foncière ou que la commune n'a pas vocation à distraire des parcelles de son patrimoine foncier,

Considérant le fait que la parcelle concernée est une parcelle isolée qui ne présente pas d'intérêt majeur pour la commune qui est propriétaire par ailleurs d'un parc foncier important à l'extérieur de son centre

(Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal)

mais qui malheureusement ne possède pas suffisamment de terrains dans son intérieur afin de faire évoluer favorablement le Village,

Considérant qu'une mise en location de ladite parcelle n'est pas le scénario souhaité par les demandeurs,

Le Conseil Municipal, au vu de ce qui précède,

- **DECIDE** de céder à M. et Mme HAMI-EDDINE la parcelle communale cadastrée section 29 n°313 de 2a14 au lieu-dit Adrion au prix de 500 euros,
- **CHARGE** la SCI NUSS et MOREAU de la rédaction de l'acte notarié,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte et toutes les pièces y relatives.

Adopté à l'unanimité moins les votes contre de MM. Maurice SUTTERLITTI et Thierry DECK pour les raisons énumérées dans le premier considérant.

7. PERSONNEL

a) Réforme de la protection sociale complémentaire – Débat devant l'assemblée délibérante

L'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la protection sociale complémentaire.

L'un des apports de cette ordonnance est l'obligation d'organiser un débat sur les garanties apportées au personnel de la Collectivité dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance susvisée, objet de la présentation du jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport susvisé qui sera joint en annexe à la présente délibération,
- **DEMANDE** à la secrétaire de se renseigner sur le taux de pourcentage de participation actuelle de la Collectivité aux garanties santé et prévoyance par rapport aux obligations légales futures à compter du 01/01/2026 (risque santé) et du 01/01/2025 (risque prévoyance).

b) Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Mme Martine SCHNELL assure depuis 2016 l'encadrement des enfants du RPI prenant le bus durant les pauses de midi et bénéficie à ce titre de 12 heures complémentaires mensuelles s'ajoutant à son traitement de base.

Considérant que les heures complémentaires ne seront pas prises en compte dans le calcul de la pension de retraite à venir de l'intéressée,

Considérant que la modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné,

Après avoir obtenu l'accord de l'intéressé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 32 heures à 35 heures par semaine à compter du 01/03/2022,
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois,
- **DIT** que la participation de la commune d'Orschwiller reste acquise sur la base de 50 % des 12 heures mensuelles employées par l'agent dans le cadre de sa mission d'accompagnatrice.

8. ASSOCIATION FONCIERE – Renouvellement du Bureau

Il y a lieu de procéder au renouvellement du Bureau de l'Association Foncière dont le mandat arrive à terme le 05 avril 2022.

Le Bureau est constitué de membres proposés par la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace et de membres présentés par le Conseil Municipal.

(Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal)

La liste proposée la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace ayant été dressée, il appartient au Conseil Municipal de désigner cinq personnes (trois titulaires et deux suppléants).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DESIGNE les membres suivants pour composer le Bureau de l'Association Foncière de la Commune :

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ M. Joseph NIBEL 14 rue de la Liberté 67600 KINTZHEIM ➤ M. François KOHLER Route de Colmar 67600 SELESTAT ➤ M. Jean-François KLEIN 23 rue de la Liberté 67600 KINTZHEIM | <ul style="list-style-type: none"> ➤ M. Laurent CHRISTEN 35 vieux chemin de Bergheim 67600 SELESTAT ➤ M. Alphonse GOETTMANN 52 rue du Général de Gaulle 67600 KINTZHEIM |

Le Maire précise que titulaires et suppléants sont invités à toutes les réunions.

9. DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'usage fait depuis la dernière séance de la délégation d'attribution consentie par l'assemblée selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (15)

d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit dans la limite de 500 000 €

M. le Maire informe le Conseil que les déclarations d'intention d'aliéner suivantes ont été présentées et que la Commune renonce à user du droit de préemption sur les biens suivants :

| Situation du bien | Réf. Cadastre | Contenance | Nature | Prix de vente | Acquéreurs | Observations |
|---------------------|--------------------------------|--------------------|--------|---------------|------------------------|------------------------------|
| 23 rue Ste Richarde | Section : 03 Parcelle : 389 | 537 m ² | Bâti | 370 000€ | M. CAPPE Mme SCHWOB | Maître MOREAU (Châtenois) |

10. DIVERS

- M. Cédric BRACONNIER demande un état de la qualité sanitaire de l'eau potable de la commune. Une évolution positive de la qualité de l'eau a été constatée.
- M. Roger WERRA rencontrera prochainement les responsables du SDEA et dressera un bilan de la rencontre lors d'un prochain Conseil Municipal.
- Mme Fabienne OBERLÉ informe le Conseil Municipal de la fin du recensement de la population au 19/02/2021. Les premières constatations font ressortir une population en faible augmentation et plutôt vieillissante.
- M. Nicolas LOGEL informe du projet communal, en liaison avec les enfants du Conseil Municipal des Enfants, de plantation d'arbres le 19/03 prochain sur différentes placettes identifiées afin d'embellir le Village et de créer des îlots de fraîcheur.
- M. Thierry DECK fait remarquer, s'agissant du procès-verbal de vente du bois de chauffage, que la certification de la forêt interdit l'incinération. M. Joseph BLUMBERGER prend note de cette information et la fera remonter auprès de l'ONF.
- M. Christian SCHLEIFER rappelle les dates des manifestations suivantes :
 - ✓ 19/03 : Concert de la Musique Municipale ;
 - ✓ 20, 21 et 22/05 : Accueil de Sainte Feyre dans le cadre du Jumelage ;
 - ✓ 30/07 : Passage du Tour de France cycliste Féminin.

(Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal)

Une réunion se tiendra le 03/03 afin de décider du maintien ou non de la manifestation du « Slow Up » pour 2022.

- Mme Jeannine EGELE fait remarquer qu'il est anormal que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères augmente en 2022 alors qu'en parallèle le nombre de ramassages des bacs gris diminue de moitié. M. Cédric BRACONNIER rappelle que le SMICTOM est un organisme à but non lucratif et que les nouvelles filières de recyclage coûtent très chers, de même que les autres services de proximité apportés aux habitants, telle la déchèterie.
- La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 22/03/2022 à 20h00.

Séance close à 22h00.

Le présent procès-verbal est provisoire jusqu'à l'adoption définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Kintzheim, le 25 février 2022



**Le Maire,
Christian SCHLEIFER**

| Émargements | | | |
|-------------------|--|-------------------------|--|
| ADONETH Jeanne | | KLEIN Sandra | |
| ADRIAN Pascale | | LABREVOIS Thibaut | |
| BLUMBERGER Joseph | | LOGEL Nicolas | |
| BRACONNIER Cédric | | OBERLÉ Fabienne | |
| CAMPOS Cathy | | SCHREIBER Anny | |
| DECK Thierry | | SUTTERLITTI Maurice | |
| EGELE Jeannine | | WERRA Roger | |
| GWINNER Daniel | | WOLFERSPERGER Christine | |
| HEINRICH Sylvie | | WRTAL Xavier | |

Commune de KINTZHEIM (Bas-Rhin)

Règlement intérieur du conseil municipal

Table des matières

| | |
|--|---|
| CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur | 2 |
| Article 1 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT) | 2 |
| Article 2 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) | 2 |
| CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal | 3 |
| Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)..... | 3 |
| CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs | 3 |
| Article 4 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)..... | 3 |
| Article 5 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)..... | 4 |
| CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal..... | 4 |
| Article 6 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT) | 4 |
| Article 7 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT) | 5 |
| Article 8 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT) | 5 |
| Article 9 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT) | 5 |
| CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations | 5 |
| Article 10 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT) | 5 |
| Article 11 : Suspension de séance | 6 |
| Article 12 : Amendements..... | 6 |
| Article 13 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)..... | 6 |
| Article 14 : Clôture de toute discussion | 6 |
| CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions | 7 |
| Article 15 : Procès-verbaux (article L.2121-23 et L.2121-25 du CGCT)..... | 7 |
| CHAPITRE VII : Dispositions diverses | 7 |
| Article 16 : Modification du règlement intérieur | 7 |
| Article 17 : Application du règlement intérieur | 7 |

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 2 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 2000 caractères, y compris le ou les titres.

En cas de pluralité de groupes, (est considéré comme un groupe dans le cadre de cet article un Conseiller municipal qui se détacherait du groupe de la minorité), l'espace d'expression de chaque groupe sera proportionnel à leur représentativité.

Les photos, illustrations, tableaux, liens hypertextes sont exclus.

Les documents destinés à la publication sont remis au directeur de la publication, par courriel, à l'adresse accueil@mairie-kintzheim.fr

Le (s) groupe(s) de la minorité aura/ont un délai de 15 jours à compter de la demande faite par le Directeur de la Publication pour fournir leur écrit.

Si ces textes transmis, du fait de l'envoi de textes par plusieurs groupes, font apparaître des dépassements du nombre total de caractères, une demande de rectification sera adressée par mail au(x) signataire(s) des textes transmis.

Un texte conforme devra être envoyé sous 48 heures par mail à l'adresse accueil@mairie-kintzheim.fr

A défaut le(s) texte(s) ne sera/ont pas publié(s).

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent alors plus être modifiés dans leur contenu par leur(s) auteur(s).

Le directeur de la publication se réserve le droit de faire modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des conseillers communautaires.

En application de l'article L.2121-11 du CGCT, l'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 4 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

| |
|--|
| Finances / Programmes d'investissement |
| Urbanisme / Suivi des travaux |
| Activités économiques |
| Transition écologique |
| Association / Sport / Culture |
| Jeunes / Affaires scolaires |
| Aînés / Lien social |
| Qualité de vie / Sécurité |
| Communication |

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le Maire est de droit président de chaque commission, les adjoints et conseillers communautaires sont membres de droit des commissions.

Les commissions sont animées par un responsable.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller via l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 5 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis par tout moyen, au plus tard, au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Dans ce cas, les agents communaux et les membres du public seront informés de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 10 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 11 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 13 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Article 14 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 15 : Procès-verbaux (article L.2121-23 et L.2121-25 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement sur le procès-verbal du conseil municipal en cours.

Afin d'avoir une version consolidée et définitive des délibérations du conseil municipal, il est proposé d'annexer systématiquement à chaque extrait de délibération du conseil municipal, l'extrait de la séance du conseil municipal suivant, approuvant la séance précédente avec ses éventuelles observations ou rectifications.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 16 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers de ses membres en exercice.

Article 17 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune de Kintzheim, le 22 février 2022.

Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,

- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.

- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune / établissement public de KINTZHEIM

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- Soit par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance (ou pour l'un seulement de ces risques)

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ **Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.
Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
 - * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la Sécurité Sociale
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

- * Autonomie santé

❖ **Présentation de la garantie prévoyance :**

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
 La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

| GARANTIES | PRESTATIONS | TAUX DE COTISATION |
|---|---|--|
| RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA | | |
| INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA | 95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement 95 % du traitement de référence mensuel net 100 % du traitement ou salaire de référence annuel net | 1,50 % |
| OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽³⁾ | | |
| - Versement d'une rente viagère | 100 % de la perte de retraite justifiée | + 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i> |
| OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent) | | |
| - Versement d'un capital Décès / PTIA (au substitue à celui de la solution de base) | 200 % du traitement ou salaire de référence annuel net | + 0,27 % |
| OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent) | | |
| - Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max) | 10 % traitement ou salaire de référence annuel net | + 0,27 % |

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : 350 € par an et par agent + 50 € par adulte et par enfant à charge.
- En prévoyance : 120 € par an.

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place / poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.